

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 512

Janvier-Mars 2016

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		3 à 7
B. JURISPRUDENCE		
1° Information individuelle des usagers. Dans le cadre d'une radiation des cadres sur démission avec indemnité de départ volontaire, l'administration ne peut être tenue pour responsable des informations différentes délivrées notamment en terme d'âge d'ouverture des droits à pension compte tenu de l'évolution législative intervenue entre la radiation des cadres et la demande de pension de retraite.	B-I2-16-1	8
2° Date d'entrée en jouissance. Application des articles L 26 et R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le fonctionnaire ne peut prétendre à la jouissance de sa pension de retraite à une date antérieure à celle de sa demande de radiation des cadres dès lors que sa situation ne correspond à aucune des exceptions prévues par l'article R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois au cas particulier, dès lors qu'un arrêté prononçant la mise à la retraite à titre rétroactif, suite à une décision créatrice de droit, en application de l'article R 36 précité, il doit être tenu compte des conséquences légales de cette décision sur les droits à pension du requérant. Ainsi sa pension doit être liquidée à la date de sa radiation rétroactive des cadres même s'il n'entre pas dans le champ des exceptions fixées par l'article R 36.	B-D1-16-1	10
3° Information individuelle des usagers. La différence entre le montant réel de la pension du fonctionnaire retraité et le montant estimé par simulation n'ouvre pas droit à réparation dès lors que cette différence n'est pas susceptible d'entraîner une situation financière difficile, que l'erreur de simulation avait été signalée avant la mise à la retraite et qu'il n'est pas établi que les renseignements erronés auraient constitué un motif déterminant à la décision de départ à la retraite.	B-I2-16-2	13
4° Cumul. Les missions techniques, de conseil et d'expertise exercées par le requérant auprès de parquets, ne constituent pas des participations aux activités juridictionnelles ou assimilées telles que définies au 3° de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sans preuve de sa participation à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, il ne peut obtenir l'annulation de la décision qui a suspendu le paiement de sa pension.	B-C10-16-1	14

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p style="text-align: center;">C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Pensions de veuves de militaires. Régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Majoration spéciale des pensions des conjoints survivants des grands invalides (article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).</p> <p>2° Codification. Régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Nouveau code des pensions civiles et militaires de guerre (partie législative). Évolutions du domaine législatif et impacts sur le catalogue des codes informatiques relatif à la concession des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>3° Bénéfices de campagne. Application de l'article 132 de la loi n° 2015-1789 du 29 décembre 2015 reconnaissant un droit au bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.</p>	<p>C-P23-16-1</p> <p>C-C6-16-1</p> <p>C-B2-16-1</p>	<p>18</p> <p>21</p> <p>24</p>

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
3-2-16	6-2-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République arabe d'Egypte le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération FMO (force multinationale et observateurs), du 1 ^{er} septembre 2014 au 31 août 2016 inclus.
3-2-16	6-2-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Royaume de Jordanie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « Tamour », du 6 août 2014 au 5 août 2016 inclus.
3-2-16	6-2-16	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Liban, d'Israël et leurs eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération « Daman », du 1 ^{er} septembre 2014 au 31 août 2016 inclus.
5-2-16	7-2-16	<p>Décret n° 2016-117 relatif au reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance.</p> <p>- Classement : R 7.</p>	<p>Application de l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (cf. B.I. n° 504-I-A).</p> <p>Le présent décret fixe à huit trimestres la durée d'assurance maximale ouvrant droit, aux assurés ayant validé une faible durée d'assurance auprès d'un seul régime de base, au reversement des cotisations vieillesse au lieu et place du service d'une pension.</p> <p>Il s'applique aux assurés dont la pension de retraite prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
12-2-16	9-3-16	<p>Arrêté relatif à la saisine, l'organisation et au fonctionnement des commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Création d'une commission de réforme pour le territoire métropolitain à la sous-direction des pensions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense et de six commissions de réforme dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie dans les services locaux du service de santé des armées.</p> <p>L'arrêté visé ci-contre fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions de réforme.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
21-1-16		<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Circulaire interministérielle portant application dans la fonction publique de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.</p> <p>- Classement : C 12.</p>	La présente circulaire rappelle les principes généraux de la DSN (déclaration sociale nominative) et apporte des précisions quant à son champ d'application s'agissant des différents employeurs publics.
15-3-16		<p>2° Paiement des pensions.</p> <p>Circulaire interministérielle n° DSS/SD2A/SD2C/SD3A/2016/73 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2016.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	Le taux de revalorisation des prestations mentionnées ci-contre est fixé à 0,1 % à compter du 1 ^{er} avril 2016.
29-3-16		<p>Circulaire CNAV n° 2016-18 relative à la revalorisation des prestations et plafonds de ressources.</p> <p>- Classement : P 1</p>	Revalorisation à compter du 1 ^{er} avril 2016 sur la base du taux fixé à 0,1 %.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
27-10-15	B.O. Armées Administration centrale PP n° 2 13-1-16	<p>3° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Liste n° 509586/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations en Afghanistan, pays et eaux avoisinants (opérations Agapanthe, Enduring Freedom, Héraclès, Pamir, etc.) du 3 octobre 2001 au 19 mars 2013.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
27-10-15	B.O. Armées Administration centrale PP n° 2 13-1-16	<p>Liste n° 509603/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations menées au Liban du 22 mars 1978 au 22 mars 2007 et de la République du Liban et Israël et leurs eaux avoisinantes (Baliste, etc.) du 2 septembre 2006 au 1^{er} novembre 2010.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
8-12-15	B.O. Armées Administration centrale PP n° 10 10-3-16	<p>Arrêté modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéfices de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Ces dispositions concernent bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices de campagne du 1^{er} juillet 2014 au 30 décembre 2014 inclus.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
8-1-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 4 28-1-16	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Trident en ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes, des opérations menées au Kosovo par la Kosovo Force et de la mission des Nations unies au Kosovo à compter du 31 mars 1999 et jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

1° Information individuelle des usagers. Dans le cadre d'une radiation des cadres sur démission avec indemnité de départ volontaire, l'administration ne peut être tenue pour responsable des informations différentes délivrées notamment en terme d'âge d'ouverture des droits à pension compte tenu de l'évolution législative intervenue entre la radiation des cadres et la demande de pension de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Versailles n° 1406426 du 18 décembre 2015.

1. Considérant que Mme X..., agent administratif principal de 1^{ère} classe des impôts, radiée des cadres le 2 février 2010 à la suite de sa demande de départ volontaire, a, par lettre en date du 16 mai 2014, déposé une demande de pension de retraite à la date anniversaire de ses soixante ans, soit le 6 février 2015 ; que sa demande a été rejetée par une décision du Directeur général des finances en date du 26 mai 2014 ; que, par la présente requête, Mme X... demande au tribunal d'annuler la décision du 26 mai 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le ministre des finances et des comptes publics :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige : « La liquidation de la pension intervient : (...) 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge (...) » ; qu'aux termes de l'article L 25 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « La liquidation de la pension ne peut intervenir : 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L 24 avant l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge de cinquante-sept ans s'ils ont accompli dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ; (...) Pour l'application des dispositions du présent article, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement. (...) » ; d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 : « L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au (...) 1° de l'article L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955 (...) », cette disposition s'appliquant « aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 » aux termes de l'article 118 II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant nouvelle réforme des retraites ;

3. Considérant que, sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette pension lui est concédée ; que pour déterminer la réglementation applicable à la liquidation de la pension, la date à retenir s'entend de celle à laquelle l'administration doit légalement se placer pour la détermination des droits à pension ;

4. Considérant, en premier lieu, que Mme X..., née le 6 février 1955, radiée des cadres à sa demande à compter du 2 février 2010, qui a sollicité, le 20 mai 2014, une demande de liquidation de pension normale, n'avait pas atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension, en l'occurrence 62 ans, à la date de la décision querellée, comme n'avait pas davantage atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension, en l'occurrence soixante ans avant le 1^{er} juillet 2011, conformément aux dispositions de l'article L 25 du code susmentionné, dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 novembre 2010 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme X..., invoque le caractère erroné des informations délivrées quant à ses droits à pension, il ne résulte toutefois d'aucun texte ni d'aucun principe que l'administration soit tenue d'informer personnellement chaque agent des droits et obligations qui découlent de leur statut et de leur donner une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite ; qu'à cet égard, s'il résulte de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites un droit à l'information d'une estimation globale de ses droits, ledit droit ne saurait en revanche faire incomber à l'administration l'obligation de donner aux retraités une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite ; qu'en tout état de cause, l'arrêté en date du 26 octobre 2009 portant radiation des cadres, et le courriel en date du 2 octobre 2009 relatif à la demande d'indemnité de départ volontaire, intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, ont pu indiquer à l'intéressée, conformément aux textes alors en vigueur, que justifiant de plus de quinze années de services, elle était susceptible de bénéficier d'une pension à compter de son soixantième anniversaire ; qu'en outre, la requérante ne peut utilement invoquer les projections qu'elle avait pu faire sur Internet et les simulateurs de calcul qu'elle avait pu utiliser, dont les hypothèses de calcul sont établies en fonction des indicateurs préalablement renseignés par le seul demandeur ;

6. Considérant, en troisième et dernier lieu, que Mme X... ne peut se prévaloir utilement de la circulaire FP n° 2166 du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire, qui, en tout état de cause, ne présente pas de caractère impératif (Rejet).

.....

2° Date d'entrée en jouissance. Application des articles L 26 et R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le fonctionnaire ne peut prétendre à la jouissance de sa pension de retraite à une date antérieure à celle de sa demande de radiation des cadres dès lors que sa situation ne correspond à aucune des exceptions prévues par l'article R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois au cas particulier, dès lors qu'un arrêté prononçant la mise à la retraite à titre rétroactif, suite à une décision créatrice de droit, en application de l'article R 36 précité, il doit être tenu compte des conséquences légales de cette décision sur les droits à pension du requérant. Ainsi sa pension doit être liquidée à la date de sa radiation rétroactive des cadres même s'il n'entre pas dans le champ des exceptions fixées par l'article R 36.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1409328 du 19 janvier 2016.

1. Considérant que M. X..., ingénieur divisionnaire des travaux publics d'État, né en octobre 1951, a été titularisé à compter du 1^{er} octobre 1971 au sein du ministère en charge de l'écologie ; que, du 1^{er} mars 1984 au 28 février 1995, il a été placé en détachement auprès d'EDF, avant d'être admis en position hors cadres du 1^{er} mars 1995 au 28 février 2010 ; que le 24 janvier 2011 il a été informé que, continuant à exercer ses fonctions de Directeur des ressources humaines au sein d'EDF et en l'absence d'arrêté de détachement, il était radié des cadres à compter du 1^{er} mars 2010 ; que par un arrêté du 11 février 2011, sa situation a été régularisée dans la mesure où il a été placé rétroactivement en situation de détachement hors cadres du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 ; que, par un premier arrêté du 8 novembre 2013 (n° 13049639), il a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité du 29 février 2011 jusqu'au 23 février 2012 ; que, par un second arrêté du 8 novembre 2013 (n° 13049650), il a été réintégré dans son administration d'origine et radié rétroactivement des cadres au 24 février 2012, date d'ouverture de ses droits d'ouverture à la retraite ; qu'il a été mis à la retraite d'office par EDF à effet au 16 juillet 2013 ; que, par un arrêté du 13 janvier 2014, sa pension civile de retraite a été liquidée à effet au 8 novembre 2013 ; par la présente requête, M. X... doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 7 avril 2014 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté son recours gracieux tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2014 en tant qu'il liquide sa pension de retraite à compter du 8 novembre 2013 et non au 24 février 2012, ainsi qu'au versement de 27 887 euros bruts correspondant au montant de ses pensions de retraite qui aurait dû lui être versé entre le 24 février 2012 et le 8 novembre 2013, et au versement de 8 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

2. Considérant que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où elle est dirigée contre un arrêté du service des retraites de l'État relevant ainsi de la compétence du ministre des finances et des comptes publics et non de celle du ministre en charge de l'écologie ; que, toutefois, la présente requête a pour objet, d'une part, d'engager la responsabilité pour faute du ministre de l'écologie en raison des décisions qu'il a prises et qui sont au fondement de la date de liquidation de la pension de retraite du requérant telle que retenue par le service des retraites de l'État et, d'autre part, d'annuler le brevet de pension résultant de l'arrêté du 13 janvier 2014 en tant qu'il liquide sa pension de retraite à compter du 8 novembre 2013, arrêté qui relève de la compétence du ministre chargé de l'économie ; qu'il est constant que si la requête a initialement été dirigée contre le ministre en charge de l'écologie, le ministre en charge de l'économie a par la suite été mis en cause dans la présente instance ; que, par suite, la requête est bien dirigée et est recevable ;

Sur la responsabilité de l'État :

3. Considérant que M. X... soutient qu'il n'a pas été placé dans une situation statutaire entre le 27 février 2011 et sa radiation des cadres intervenue le 8 novembre 2013, en méconnaissance de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux termes duquel « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire » ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment des deux arrêtés du 8 novembre 2013, que l'intéressé a été placé rétroactivement en position de disponibilité du 29 février 2011 jusqu'au 23 février 2012, puis a été réintégré dans son administration d'origine et radié des cadres au 24 février 2012, date d'ouverture de ses droits à la retraite ; que la circonstance que le second arrêté du 8 novembre 2013 (n° 13049650) indique à tort que M. X... peut prétendre à l'application de l'article R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est constitutif d'aucun préjudice dans la mesure où il s'agit d'une situation qui lui est favorable ; que, par suite, l'administration dont dépendait M. X... avant sa radiation des cadres n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'il en résulte que les conclusions de M. X... tendant à condamner le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à lui verser une somme de 8 00 euros en réparation de son préjudice moral ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du brevet de pension :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code dans les conditions définies aux articles L 24 et L 25 qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées : a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers (...) » ; qu'aux termes de l'article D 1 de ce code : « Le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire dépose sa demande d'admission à la retraite, par la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité, auprès du service gestionnaire dont il relève (...) » ; qu'aux termes de l'article L 24 de ce code : « La liquidation de la pension intervient : 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'État ; 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ; 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs (...) » ; qu'aux termes de l'article L 26 de ce même code : « La mise en paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'État » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 36 de ce même code : « La mise en paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une illégalité » ;

5. Considérant que M. X... soutient qu'en application des articles L 24 et R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le service des retraites de l'État devait liquider sa pension de retraite à la date du 24 février 2012, date de sa radiation rétroactive des cadres, et non au 8 novembre 2013 ;

6. Considérant qu'à supposer même qu'une décision de l'administration relative à la situation d'un agent public serait illégale, il incombe au ministre chargé des retraites d'en tirer les conséquences légales sur les droits à pension de l'intéressé, en tant que cette décision n'a pas été annulée ou retirée, à moins qu'elle ne revête le caractère d'un acte inexistant, d'une reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux ou qu'elle ait pour effet de maintenir un fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables lui permettant d'obtenir une pension à taux plein ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 26 et R26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision de la radiation des cadres qu'en vue d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, que pour tenir compte de la survenance de la limite d'âge, ou que pour redresser une illégalité ; que M. X... ne pouvait être mis à la retraite d'office qu'à compter du 24 février 2017, date où le requérant atteint la limite d'âge ; qu'il est constant qu'il n'a formulé sa demande de mise à la retraite que le 5 septembre 2013 ; qu'ainsi, alors que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application de l'article R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la date de liquidation de sa pension civile de retraite ne pouvait être fixée à une date antérieure à celle de l'arrêté prononçant sa mise à la retraite ; que, toutefois, il ressort du second arrêté du 8 novembre 2013 (n° 13049650) que M. X..., par une décision créatrice de droit, a été admis à la retraite à titre rétroactif au bénéfice de l'article R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que le service des retraites de l'État était tenu de tirer les conséquences légales de cette décision, qui n'entre pas dans le champ des exceptions à la règle énoncée ci-dessus, sur les droits à pension de l'intéressé ; qu'ainsi, la pension de M. X... devait être liquidée au 24 février 2012, comme l'avait admis son administration gestionnaire ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le brevet de pension de retraite de M. X... du 13 janvier 2014 en tant qu'il ne prend pas effet au 24 février 2012 ;

Sur les conclusions d'injonction :

7. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, à la liquidation de la pension de M. X... à effet au 24 février 2012, conformément à la présente décision.

.....

3° Information individuelle des usagers. La différence entre le montant réel de la pension du fonctionnaire retraité et le montant estimé par simulation n'ouvre pas droit à réparation dès lors que cette différence n'est pas susceptible d'entraîner une situation financière difficile, que l'erreur de simulation avait été signalée avant la mise à la retraite et qu'il n'est pas établi que les renseignements erronés auraient constitué un motif déterminant à la décision de départ à la retraite.

Jugement du Tribunal administratif d'Amiens n° 1402007 du 22 janvier 2016.

1. Considérant que, par arrêté du service des retraites de l'État du 24 juin 2013, M. X..., professeur des écoles né le 17 novembre 1952, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2013 ; qu'il demande la condamnation de l'État à lui verser la différence entre le montant réel de sa pension et le montant estimé de ses droits par une simulation en date du 29 novembre 2012 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants (...) IV. - Le bénéfice de la majoration est accordé : Soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ; (...) V. - Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà de troisième (...) » ;

3. Considérant, d'une part, que, par application des dispositions précitées, les enfants de M. X... nés en 1974, 1979, 1999 ouvrent droit à majoration de pension dès le 1^{er} septembre 2013, date de mise à la retraite de l'intéressé, alors que, pour Albin né le 16 janvier 2005, ce droit est reporté au 16 janvier 2021, date de son 16^{ème} anniversaire ; que M. X... fait grief au simulateur de ne pas avoir tenu compte du report de majoration de pension dont il bénéficiera à raison de son quatrième enfant ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que la majoration de pension de M. X... pour ses trois enfants s'élève à 3 254 euros par an alors que la majoration de pension pour quatre enfants se serait élevée à 4 882 euros par an ; que M. X..., qui bénéficie, hors majoration pour enfants, d'une pension de 32 546 euros annuels, ne peut sérieusement soutenir que la différence de 135 euros résultant des indications erronées fournies par le simulateur le mettrait dans une situation financière difficile ouvrant droit à réparation ;

4. Considérant, d'autre part et en tout état de cause, que M. X... a été informé de l'erreur du simulateur dès le 6 août 2013 avant son départ en retraite et n'établit pas que les renseignements erronés délivrés par le simulateur sur la majoration pour enfants aurait constitué un motif déterminant de sa mise à la retraite et peuvent par suite être regardés comme la cause directe du préjudice qu'il allègue ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'indemnisation du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait des renseignements qui lui ont été transmis.

4° Cumul. Les missions techniques, de conseil et d'expertise exercées par le requérant auprès de parquets, ne constituent pas des participations aux activités juridictionnelles ou assimilées telles que définies au 3° de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sans preuve de sa participation à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, il ne peut obtenir l'annulation de la décision qui a suspendu le paiement de sa pension.

Jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°s 1400934 et 1401350 du 3 mars 2016.

.....

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 23 avril 2014 suspendant le versement de la pension de M. X.... :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'arrêté du 9 avril 2014 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques) : « (...) Délégation est donnée à M. Michel Boué, (...) à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des comptes publics et dans la limite de [ses] attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1053 du 26 août 2009 portant organisation du service des retraites de l'État : « I. — Le service des retraites de l'État comprend deux départements (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « II. — Le département des retraites et de l'accueil comprend cinq bureaux et une cellule de contrôle qualité. / (...) / Le bureau de gestion des pensions met en œuvre les règles relatives à la gestion et au paiement des pensions (...) » ;

3. Considérant que par les dispositions sus-rappelées de l'article 32 de l'arrêté du 9 avril 2014, publié au Journal officiel de la République française le 11 avril 2014, le directeur général des finances publiques a donné à M. Boué, attaché principal, délégation à effet de signer au nom du ministre des finances et des comptes publics et dans la limite de [ses] attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions ; que selon les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 26 août 2009, le bureau de gestion des pensions, au sein du département des retraites et de l'accueil, met en œuvre les règles relatives à la gestion et au paiement des pensions ; qu'il ressort des mentions de la décision du 23 avril 2014 que M. Boué est membre du bureau de gestion des pensions (bureau 1D) ; que, dans ces conditions, M. Boué tenait de l'arrêté susmentionné du 9 avril 2014 compétence pour signer la décision du 23 avril 2014 suspendant le versement de la pension de M. X... ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de ladite décision doit être écarté comme manquant en fait ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 84 et de l'article L 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension : / (...) 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. (...) ». ».

5. Considérant qu'il ne ressort ni des énonciations de la décision du 23 avril 2014, ni d'aucune autre pièce versée au dossier de la requête, que l'autorité administrative aurait procédé à une distinction fondée sur le caractère principal ou accessoire des rémunérations perçues par M. X... ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'administration ne saurait, sans commettre une erreur de droit au regard des dispositions du 3° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, distinguer selon le caractère principal ou accessoire des rémunérations perçues, doit être écarté ;

6. Considérant que M. X... fait valoir qu'il assure des missions techniques auprès des parquets, qu'il dresse des procès-verbaux de constatation, qu'il collabore avec les juridictions en qualité de conseil et d'expert, et qu'il contrôle les entreprises de transport ; qu'à l'appui de ses écritures, le requérant se prévaut d'une photocopie d'« attestation », qui indique que « suivant les termes du référentiel de la direction générale des infrastructures des transports de la mer, instituant les compétences des contrôleurs des transports terrestres, je confirme que l'agent « Patrick X... » assure des missions d'avis techniques auprès des parquets, ainsi que la rédaction de procès-verbaux (contraventions, délits...), et collabore à des avis d'instances consultatives ou délibératives en vertu de textes législatifs ou réglementaires à titre d'expert ou conseil. Il peut également participer à des audiences judiciaires afin d'apporter son concours pour apporter son savoir auprès des parquets » ; que, toutefois, cette attestation, qui au demeurant bien que signée et tamponnée d'un cachet de la « DREAL de Corse » n'en est pas moins rédigée sur papier libre et ne comporte aucune mention permettant d'identifier son auteur et la date à laquelle elle a été établie, ainsi que l'« attestation administrative » établie par les services de la DREAL de Corse et datée du 8 février 2016 et l'attestation datée du 7 avril 2015 émise par la gendarmerie nationale, sont dépourvues d'éléments circonstanciés permettant de déterminer en quoi les fonctions effectivement exercées par M. X... relèveraient d'une participation à des activités juridictionnelles ou assimilées au sens des dispositions susmentionnées du 3° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'en outre, si M. X... expose dans ses écritures qu'il « participe aux audiences pénales en appui des parquets », cette circonstance, ne permet, pas par elle-même, de caractériser une participation à une activité juridictionnelle ou assimilée au sens des dispositions susmentionnées du 3° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par ailleurs, si M. X... produit une attestation de réquisition à personne datée du 6 décembre 2013 indiquant qu'il a été auditionné en sa qualité de contrôleur des transports « en tant qu'expert et sachant » par les services de police judiciaire d'Ajaccio, un procès-verbal de réquisition en date du 15 juillet 2015 mentionnant qu'il a été chargé, par la gendarmerie nationale, d'effectuer une expertise de données sauvegardées d'un véhicule, ainsi que des avis relatifs à des procès-verbaux de transport datés du 9 juillet 2014, du 29 juillet 2014, du 7 octobre 2014 et du 1^{er} décembre 2014 qu'il a signés et dans lesquels sont formulés des propositions quant aux dossiers qui lui étaient soumis, de tels éléments permettent seulement d'établir que les fonctions de l'intéressé l'amènent à être auditionné par les services de police et de gendarmerie et à rédiger des avis qui sont susceptibles d'être communiqués à l'autorité judiciaire ; que, toutefois, l'exercice de telles activités n'est pas de nature à constituer une participation à une activité juridictionnelle ou assimilée au sens des dispositions susmentionnées du 3° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'enfin, aucune des pièces versées au dossier de la requête ne tend à démontrer que l'intéressé participerait à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ; que, dans ces conditions, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision du 23 avril 2014 aurait méconnu les dispositions précitées du 3° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 23 avril 2014, par laquelle le directeur du service des retraites de l'État a suspendu le paiement de sa pension à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la « décision » en date du 17 juin 2014 suspendant le paiement de la pension de retraite de M. X... à compter du 1^{er} janvier 2013 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

9. Considérant que la correspondance datée du 17 juin 2014, indique, selon ses propres termes, que « je vous adresse ci-joint le certificat de suspension établi le 23 avril 2014 par le service des retraites de l'État notifiant le nouveau montant annuel de la suspension pour ressources à effectuer sur la pension n° 123618771 L dont vous êtes titulaire. La suspension à effectuer à compter du 1^{er} janvier 2013 est de 17 347,27 euros, soit une suspension mensuelle de 1445,60 euros (...) » ; que, dès lors, il ressort des termes susmentionnés que, si elle se réfère à une suspension du versement de la pension de retraite de M. X..., la correspondance en date du 17 juin 2014 se borne à accompagner un « certificat de suspension établi le 23 avril 2014 » ; qu'ainsi, la seule mention par ladite correspondance de la suspension de la pension versée à M. X..., ne peut suffire à établir qu'elle comporterait une décision de cette teneur ; que s'il était loisible à M. X... d'attaquer la décision du 23 avril 2014 suspendant le versement de sa pension de retraite, ce qu'il a fait, au demeurant, en introduisant devant le tribunal la requête susvisée n°1400934, il n'est, en revanche, pas recevable à contester la correspondance susmentionnée du 17 juin 2014 qui, revêtant le caractère d'un simple courrier d'accompagnement, est dépourvue de caractère décisoire ; que, par suite, en application des dispositions précitées de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les conclusions du requérant tendant à l'annulation de ladite correspondance sont irrecevables et doivent, pour ce motif, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre le bulletin de versement de pension daté du 6 juillet 2014 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

10. Considérant qu'il ressort de ses écritures mêmes, que les moyens invoqués par M. X... sont exclusivement soulevés à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 17 juin 2014 réitérant la suspension du versement de sa pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2013 ; que, dans ces conditions, le requérant n'invoque aucun moyen propre à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du bulletin de versement de pension daté du 6 juillet 2014 d'un montant de 34,29 euros ; que, par suite, lesdites conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation d'un « l'ordre de reversement » en date du 17 juin 2014 émis pour un montant de 22 769 euros :

11. Considérant que la correspondance datée du 17 juin 2014 se borne à indiquer à son destinataire qu'« un ordre de reversement de 22 769 euros vous sera adressé prochainement par le service des recettes budgétaires » ; que, dès lors, ladite correspondance ne peut être regardée, contrairement à ce que soutient le requérant, comme constituant un ordre de reversement ; qu'il suit de là que les conclusions de M. X... tendant à l'annulation de la correspondance en date du 17 juin 2014 en tant qu'elle comporterait un ordre de reversement sont dirigées contre une décision matériellement inexistante et doivent, pour ce motif, être rejetées comme étant irrecevables.

.....

1° Pensions de veuves de militaires. Régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Majoration spéciale des pensions des conjoints survivants des grands invalides (article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Référence : Note d'information n° 875 du 8 janvier 2016.

L'article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit :

I. - L'article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« *Art. L 52-2.* - Le conjoint survivant d'un grand invalide relevant de l'article L 18 perçoit une majoration spéciale proportionnelle à la durée, au moins égale à cinq ans, de mariage ou de pacte civil de solidarité et de soins apportés de manière constante à ce dernier.

« Le montant de cette majoration est fixé comme suit, selon que l'invalide était titulaire de l'allocation n° 5 bis a ou de l'allocation n° 5 bis b mentionnées à l'article L 31 :

(En points d'indice)

ANNÉES DE MARIAGE OU DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ et de soins donnés de manière constante postérieures à l'ouverture de l'avantage prévu à l'article L. 18	GRAND INVALIDE TITULAIRE de l'allocation n° 5 bis b	GRAND INVALIDE TITULAIRE de l'allocation n° 5 bis a
Au moins 5 ans	150	105
Au moins 7 ans	300	230
Au moins 10 ans	500	410

»

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

L'objet de l'article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est :

- d'ouvrir le droit à la majoration spéciale aux conjoints survivants et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui justifient d'une durée, inférieure à 10 ans, d'union et de soins donnés d'une manière constante après l'attribution de la majoration de l'article L 18 et de l'allocation 5 bis (b ou a) à un grand invalide ;
- de moduler le nombre de points d'indice de la majoration spéciale proportionnellement à cette durée et selon la catégorie d'allocation 5 bis (b ou a, spécifiées respectivement 16 ou 15).

Date d'effet	Années de mariage ou de pacte civil de solidarité et de soins donnés de manière constante, postérieures à l'ouverture de l'avantage prévu à l'article L 18	Conjoint survivant ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un grand invalide titulaire de l'allocation aux grands invalides suivante :	
		Allocation GI n° 5 bis 16	Allocation GI n° 5 bis 15
Avant le 1 ^{er} janvier 2002	Au moins 15 ans	230	140
A compter du 1 ^{er} janvier 2002	Au moins 15 ans	350	260
A compter du 1 ^{er} janvier 2010	Au moins 15 ans	400	310
A compter du 1 ^{er} janvier 2015	Au moins 10 ans	450	360
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	Au moins 10 ans	500	410
A compter du 1 ^{er} juillet 2016	Au moins 5 ans	150	105
	Au moins 7 ans	300	230
	Au moins 10 ans	500	410

Il est précisé que le nouveau dispositif est neutre pour les conjoints survivants et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui justifient d'une durée, d'au moins 10 ans, d'union et de soins donnés d'une manière constante après l'attribution de la majoration de l'article L 18 et de l'allocation 5 *bis* à un grand invalide, et qui bénéficient du précédent dispositif de l'article 85 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Les titres de pension des intéressés prennent en compte la valeur de la majoration spéciale à chaque date d'effet, selon le dispositif connu à la concession. En cas d'augmentation ultérieure du nombre de points d'indice les comptables appliquent, à chaque date d'effet, la nouvelle valeur de la majoration spéciale.

Le nouveau dispositif conduit à spécifier les durées d'union et de soins donnés de manière constante. A cet effet, il est créé trois nouvelles mentions codées dans le code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre, lesquelles sont les suivantes :

Mention codée 324	Art. L 52-2 – Durée d'union et de soins constants d'au moins 5 ans
Mention codée 325	Art. L 52-2 – Durée d'union et de soins constants d'au moins 7 ans
Mention codée 326	Art. L 52-2 – Durée d'union et de soins constants d'au moins 10 ans

Ci-joint, un tableau modifié du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974.

I - PAIEMENT

CONJOINTS OU PARTENAIRES SURVIVANTS ET ORPHELINS (suite)

Cas où la mention doit être apposée sur les titres	Texte de la mention	Nature de la mention	Indications à porter le cas échéant sur le document de base	
			Code	Paramètres ou mentions en clair
Remplacement d'une pension de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924 ou de l'article L 66 de l'ancien code des pensions de retraite par : - une pension d'invalidité au taux du grade d'un montant plus avantageux - une pension mixte d'un montant plus avantageux.	Pension payable sous déduction des sommes versées depuis l'entrée en jouissance de la présente pension sur la pension militaire d'invalidité n° XX XXXXXX assignée XXX qui doit être annulée.	Codée	<u>2:9:7</u>	Numéro de la pension + assignation
	La présente pension associée à une part service remplace la pension n° XX XXXXXX assignée XXX élevée au minimum garanti du code des pensions de retraite.	Codée	<u>2:9:8</u>	Numéro de la pension + assignation
Majoration à compter du 01/07/2016 de l'article L 52-2 des pensions des conjoints survivants et partenaires pacsés justifiant d'une durée d'union et de soins donnés de manière constante de : - au moins 5 ans ; - au moins 7 ans ; - au moins 10 ans.	Art. L 52-2 – Durée d'union et de soins constants d'au mois 5 ans	Codée	<u>3:2:4</u>	
	Art. L 52-2 – Durée d'union et de soins constants d'au mois 7 ans	Codée	<u>3:2:5</u>	
	Art. L 52-2 – Durée d'union et de soins constants d'au mois 10 ans	Codée	<u>3:2:6</u>	

2° Codification. Régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Nouveau code des pensions civiles et militaires de guerre (partie législative). Évolutions du domaine législatif et impacts sur le catalogue des codes informatiques relatif à la concession des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Référence : Note d'information n° 876 du 16 février 2016.

L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre entrera en vigueur à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* du décret relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Elle prévoit, en matière de pensions, les dispositions suivantes :

- le nouveau code prend officiellement l'appellation « *code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* » en lieu et place de l'appellation « *code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre* », qui reste attachée à l'ancien code ;

- constituent la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les dispositions annexées à l'ordonnance susvisée ;

- sont maintenus en vigueur, l'article

41, l'article L 105, l'article L 140, l'article L 149, l'article L 150, l'article L 151, l'article L 152, l'article L 153, l'article L 158, l'article L 163, l'article L 164, l'article L 165, l'article L 166, l'article L 173, l'article L 174, l'article L 175, l'article L 188, l'article L 194, l'article L 196, l'article L 204, l'article L 205, l'article L 206, l'article L 207, l'article L 208, l'article L 230, l'article L 248, l'article L 249, l'article L 250, l'article L 252-3, l'article L 265, l'article L 277, l'article L 294, l'article L 300, l'article L 303, l'article L 312, et l'article L 314 ;

- sont maintenues en vigueur, à titre transitoire, les dispositions de :

- . l'article L 52-2 (cf. art. 4 § I. de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015), auxquelles renvoient les dispositions de l'article L 141-20 issues de la nouvelle codification pour permettre l'application des évolutions introduites par l'article 131 de la loi de finances pour 2016 dès le 1^{er} juillet 2016 ; la loi de ratification pourra prévoir d'intégrer ces évolutions dans la lettre de l'article L 141-20 ;

- . l'article L 67 jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour la détermination de l'âge d'ouverture des droits à pension d'ascendante, date à compter de laquelle l'âge légal pour les ascendantes est porté de 55 ans à 60 ans ; l'article L 141-10 issu de la nouvelle codification est applicable pour toutes les autres conditions mises à la reconnaissance d'un droit à pension d'ascendant (cf. art. 7-I. de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015) ; les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 2021 en application de l'article L 67 sont maintenues après cette date dans les conditions du droit commun ;

- sont abrogés tous les autres articles de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans leur rédaction antérieure, ainsi que tous les textes non codifiés qui sont remplacés par des dispositions correspondantes dans le nouveau code ; les références à d'autres dispositions législatives des articles maintenus sont remplacées par les références correspondantes du nouveau code.

Ont été introduites dans le nouveau code, les évolutions significatives du droit suivantes :

- abrogation de la condition de nationalité française ou de la condition de résidence en France mise à l'ouverture des droits à pension des militaires des troupes supplétives permanentes d'Afrique du Nord et des membres des forces supplétives françaises (cf. art. L 111-3, ancien L 243) ;

- abrogation de la condition de nationalité française mise à la reconnaissance des droits à pension des étrangers arrêtés en France et déportés (cf. art. L 124-10, ancien L 252-5) ;

- uniformisation de la condition d'âge pour l'ouverture des droits à pension des ascendants et des ascendantes à compter du 1^{er} janvier 2021 (cf. art. L 141-10, ancien L 67) ;

- remplacement de la règle du partage des droits à pension d'orphelins par lits par la règle du partage à parts égales entre tous les orphelins (cf. art. L 141-27, ancien L 56) ;

- pour les militaires, abrogation de la règle de la suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension en cas de perte de la nationalité française et abandon de toute référence au code de justice militaire (cf. art. L 164-1, ancien L 107).

Pour la concession des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, devront être observées les règles de liquidation suivantes :

- à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code, en cas de pluralité d'orphelins issus d'unions différentes, le partage des pensions d'orphelins se fera à part égales entre chaque orphelin ayant droit à pension, et non en fonction du nombre d'unions ; l'ayant cause dont la pension est révisée à la baisse en raison de la nouvelle règle de partage du droit dérivé conserve le bénéfice de son ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé conformément à l'article L 141-27 du nouveau code et ne peut faire l'objet, de la part de cette dernière, d'aucune demande de restitution du trop-perçu (cf. art. 7 § III. de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015) ;

- à compter du 1^{er} janvier 2021, l'âge de l'ouverture des droits à pension d'ascendant sera de 60 ans pour les femmes comme pour les hommes ;

- les pensions prenant effet avant la date d'entrée en vigueur du nouveau code, ou qui pourraient être fondées sur des dispositions non reprises dans le nouveau code (ex. : réversion de droits attribués à des populations en voie d'extinction), continueront à être liquidées selon le catalogue des codes informatiques en vigueur avant cette date ; dans le cas d'application de dispositions non reprises dans le nouveau code, les références des textes du code n° 13 et les références des mentions du code n° 14 du catalogue seront assorties de la mention « ancien code - ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 » ;

- hormis celles qui pourraient être fondées sur des dispositions non reprises dans le nouveau code, les pensions prenant effet à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau code seront liquidées avec les nouvelles références des textes du code n° 13 et les nouvelles références des mentions (codées et automatiques) du code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, telles qu'elles résulteront de la table de concordance des articles législatifs et réglementaires issue de la nouvelle codification ;

- par convenance, les références aux dispositions conservées à titre temporaire des articles L 52-2 et L 67 deviendront :

Ancien code	Nouveau code	
	Nouvelle référence	Mention associée uniquement durant la période transitoire
Art. L 52-2	Art. L 141-20	Art. 131 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 (mention en clair, le cas échéant)
Art. L 67	Art. L 141-10	Art. 7-I. de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28/12/2015 (mention automatique, jusqu'au 31/12/2020)

Compte tenu de la rétroactivité donnée à certaines pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il y aura lieu de maintenir, dans l'application j-PMI, deux versions du catalogue des codes informatiques, chacune étant applicable en fonction de la date d'effet des pensions.

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau code, les changements de référencement des textes et mentions seront portés sur les titres de pension :

- dans les rubriques de justification des droits sous le nouveau libellé : **LIQUIDATION EFFECTUÉE EN APPLICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE EN VIGUEUR A LA DATE D'EFFET DE LA PENSION ;**

- dans les lignes du calcul de l'indice de liquidation à la rubrique : **DÉCOMPTE DE LA PENSION.**

Par mesure de simplification, les titres de révision des droits à pension porteront, à dispositions constantes, les références de tous les textes et mentions en vigueur à leur date d'effet, y compris pour les droits antérieurs qui ne font pas l'objet de la révision.

Pour la mise en œuvre du nouveau code, seront établis, le moment venu, les documents suivants :

- une table de concordance des articles anciens et nouveaux (parties législative et réglementaire) ;

- le nouveau code n° 13 (références des textes) et le nouveau code n° 14 (références des mentions) du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- une table de correspondance des libellés anciens et nouveaux des lignes de calcul de l'indice de liquidation figurant sur les titres de pensions.

3° Bénéfices de campagne. Application de l'article 132 de la loi n° 2015-1789 du 29 décembre 2015 reconnaissant un droit au bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Référence : Note d'information n° 877 du 2 mars 2016.

Par note d'information n° 837 du 29 septembre 2010, ci-jointe en annexe, je vous faisais part des conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de campagne aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

L'article 3 de ce décret ne permettait la révision des pensions de retraite que pour celles qui avaient été liquidées à compter du 19 octobre 1999.

L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 a supprimé cette restriction. Désormais, les pensions liquidées avant le 19 octobre 1999 pourront également être révisées sur demande des intéressés, déposée après le 1^{er} janvier 2016.

Le droit à campagne double sera pris en compte « *selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi* ».

Ainsi, la révision prendra effet à compter de la date de la demande sans pouvoir ouvrir droit à intérêt de retard. Pour mémoire, le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les appelés et les militaires désignés à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 2010 ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu.

Conformément à l'article 3 du même décret, les intéressés devront déposer leur demande auprès de l'administration qui a instruit leur demande de pension. Il vous appartiendra de vous rapprocher du bureau central des archives administratives militaires – caserne Bernadotte – 64023 PAU CEDEX qui pourra qualifier les périodes concernées en liaison avec le service historique de la Défense. Il conviendra alors de me transmettre les pièces produites en vue de la révision de la pension concernée.

ANNEXE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.bercy.gouv.fr

Nantes, le 29 septembre 2010

Département des retraites et de l'accueil

Bureau 1B

NOTE D'INFORMATION

pour les services et bureaux
chargés des pensions

N° : 837

Objet : Application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 reconnaissant un droit au bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris à la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 328282 du 17 mars 2010, permet l'attribution du bénéfice de la campagne double aux appelés du contingent et aux militaires d'active ayant été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les intéressés auront pris part à une action de feu ou de combat ou auront subi le feu. Seul le ministère de la défense, qui détient les archives collectives des unités auxquelles appartenaient ou étaient rattachés les intéressés, pourra déterminer le nombre de journées pouvant être assorties du bénéfice de cette campagne.

Conformément à l'article 3 du décret susvisé, les intéressés devront déposer leur demande auprès de l'administration qui a instruit leur demande de pension. Il vous appartiendra alors de vous rapprocher du Bureau Central des Archives Administratives Militaires – Caserne Bernadotte – 64043 PAU CEDEX qui pourra qualifier les périodes concernées en liaison avec le service historique de la Défense. Il conviendra alors de me transmettre les pièces produites en vue de la révision de la pension concernée.

Les demandes concernant des pensions concédées avant le 19 octobre 1999, date de publication de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qualifiant les opérations effectuées en Afrique du Nord de guerre d'Algérie et d'opérations de combats de Tunisie et au Maroc, devront être rejetées conformément aux dispositions de l'article 3 précité.

ANNEXE

Article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1^{er} janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du c de l'article L 12 du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles L 12 (c) et R 19 ; Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles L 253 bis et R 224 ;

Vu la [loi n° 99-882 du 18 octobre 1999](#) relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc »,

Décète :

Article 1

Les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 2

Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les appelés et les militaires désignés à l'article 1er ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu.

L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Article 3

Les pensions de retraite liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées en application du présent décret, sans ouvrir droit à intérêt de retard, à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret auprès de l'administration qui a instruit leur droit à pension.

Article 4

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2010.